

Quand les dirigeants engagent leur responsabilité ...

Accident lors d'une sortie régulière, vol lors d'une manifestation exceptionnelle,
incendie des locaux mis à disposition ...

Les situations sont nombreuses où l'association peuvent voir leur responsabilité engagée.
Un risque qui peut être couvert à certaines conditions.



Responsabilité civile de l'association et de ses dirigeants



Dans ce cas si une plainte est déposée et que l'association est condamnée à réparer le dommage subi, sa responsabilité civile est engagée. C'est l'association, en tant que personne morale, qui est alors poursuivie, mais la responsabilité personnelle d'un dirigeant peut être recherchée, s'il est l'auteur du préjudice, indépendamment de ses fonctions. Les assurances proposées aux associations couvrent à minima la responsabilité civile. Il faut toutefois veiller à ce qu'elle s'applique à l'ensemble des dommages et que l'indemnisation des accidents corporels, l'assistance aux personnes et/ou la protection personnelle des dirigeants soient prévues.



Responsabilité pénale en cas de délit



La responsabilité pénale est engagée dès lors qu'il y a infraction à la loi, condamnation et peine. La responsabilité pénale renvoie à la répression, chaque infraction étant définie par la loi : crimes et délits contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance, etc.), ou encore contre les personnes (dénonciations calomnieuses, discriminations, homicide involontaire, etc.), ou enfin, contraventions (diffamation, provocation à la haine raciale, etc.) En pratique, les dirigeants seront poursuivis. La loi du 10 juillet 2000 tempère, toutefois, cette responsabilité en introduisant la notion de délit non intentionnel. Attention, si leur responsabilité pénale n'est pas engagée, les dirigeants peuvent toutefois être poursuivis civilement en réparation des dommages subis. Aucune garantie ne peut couvrir la responsabilité pénale ; la "protection juridique" ne prend en charge que les frais de défense de l'assuré devant la justice.



Responsabilité financière : attention à la faute



Les dirigeants de l'association peuvent être poursuivis et contraints de régler les dettes de l'association sur leurs propres deniers, s'ils ont commis une faute de gestion : engagement de dépenses sans examen préalable des ressources disponibles, dissimulation de difficultés financières au conseil d'administration et à l'assemblée générale, etc. Or, si la prévention doit rester le maître mot, le risque zéro n'existe pas. Mieux vaut donc étudier chacun des risques et choisir une couverture en conséquence.



Le choix d'une assurance spécifique



Le Crédit Agricole (Pacifica, la filiale assurance des biens du Crédit Agricole) s'est associé avec la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (Smacl), acteur de référence sur le marché depuis 30 ans, pour proposer une assurance spéciale associations, qui prend bien en compte l'ensemble des risques encourus dans l'exercice de leurs activités : responsabilité civile étendue aux dommages causés entre membres, dommages aux biens mobiliers et immobiliers, indemnisation des accidents corporels, assistance aux personnes, protection personnelle des dirigeants, etc. L'offre peut également être adaptée en fonction de risques particuliers.